

Protocole

relatif à la

Convention

entre

la République Tunisienne

et

la République fédérale d'Allemagne

en vue d'éviter les doubles impositions en matière

d'impôts sur le revenu et sur la fortune

du

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République Tunisienne et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les deux États contractants, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Ad article 7 :

- a) Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, ne sont pas pris en considération, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant, les montants imputables aux ventes de biens ou autres activités commerciales exercées directement par le siège dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

Cette disposition s'applique également lorsque le siège

- aa) vend des biens ou des marchandises de même nature que ceux qui sont vendus par l'établissement stable, ou de nature analogue,
- bb) exerce des activités commerciales de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.
- b) Dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est directement ou indirectement exécutée par cet établissement stable. Les bénéfices tirés de la livraison de marchandises à l'établissement stable et ceux afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'État contractant où est situé le siège central de l'entreprise ne sont imposables que dans cet État. Aucune charge relative à cette livraison ou à cette part du contrat n'est déductible au niveau de l'établissement stable.

- b) Les rémunérations payées pour des prestations de services techniques, y compris pour la réalisation de projets à caractère scientifique, géologique ou technique, pour des contrats de construction, y compris la mise à la disposition des « bleus » y afférents, ou pour des activités de conseil ou de surveillance sont considérées comme des rémunérations auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 7 de la Convention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services visés au paragraphe 3 de l'article 12.

2. Ad articles 10 et 11 :

Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11, les revenus qu'un « stiller Gesellschafter » tire de sa participation comme tel ou les revenus provenant de « partiarische Darlehen » ou de « Gewinnobligationen » au sens de la législation allemande sont imposables selon cette législation lorsqu'ils sont déductibles pour la détermination des bénéfices du débiteur.

3. Concernant la retenue à la source :

- a) Lorsque dans un État contractant les dividendes, les intérêts, les redevances ou tout autre revenu perçus par un résident de l'autre État contractant sont imposés par voie de retenue à la source, les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit, pour le premier État, d'appliquer la retenue au taux prévu par sa législation interne. Cette retenue doit être remboursée, à la demande de l'intéressé, si et dans la mesure où elle est réduite ou supprimée par la Convention.

- b) Les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de la quatrième année civile suivant celle de l'établissement de l'impôt à la source sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres revenus.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), chacun des États contractants prendra des dispositions pour que les versements de revenus qui, en vertu de la présente Convention, ne sont assujettis dans l'État de la source à aucun impôt ou y sont assujettis uniquement à un impôt réduit puissent être effectués sans retenue à la source ou uniquement avec la retenue à la source prévue dans l'article concerné.
- d) L'État contractant d'où proviennent les revenus peut exiger une attestation de l'autorité compétente de l'autre État contractant certifiant la résidence dans cet autre État.
- e) Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, préciser les modalités d'application du présent article et prendre, le cas échéant, d'autres dispositions pour la mise en œuvre des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention.

4. Ad article 23, paragraphe 2, alinéa c) :

Le paragraphe 2, alinéa c), de l'article 23 s'applique aux activités

1. de l'agriculture et de la sylviculture,
2. de la fabrication, de l'ouvrage, de la transformation ou du montage de biens et d'objets, de la production d'énergie ainsi que de la prospection et de l'extraction de ressources du sous-sol,

3. de l'exploitation d'établissements de crédit ou de sociétés d'assurances entretenant pour les besoins de leurs opérations une structure dotée d'équipements commerciaux, à moins que ces opérations ne soient réalisées principalement avec des personnes assujetties à l'obligation fiscale illimitée en République fédérale d'Allemagne qui détiennent une participation de plus de la moitié dans une société étrangère ou avec des personnes associées auxdits assujettis,

4. du commerce pour autant

- a) qu'une personne assujettie à l'obligation fiscale illimitée en République fédérale d'Allemagne qui détient une participation de plus de la moitié dans une société étrangère ou une personne associée audit assujetti qui est imposable en République fédérale d'Allemagne à raison des revenus tirés du commerce ne confère pas à la société étrangère le droit de disposer des biens ou des marchandises qui font l'objet du commerce ou
- b) qu'une société étrangère ne confère pas à un tel assujetti ou à une telle personne associée le droit de disposer des biens ou des marchandises, à moins que l'assujetti ne prouve que la société étrangère entretient pour les besoins de telles transactions commerciales une structure dotée d'équipements commerciaux en participant aux échanges économiques généraux et qu'elle exerce les activités afférentes à la préparation, à la conclusion et à l'exécution des transactions commerciales sans le concours d'un tel assujetti ou d'une telle personne associée,

5. de prestations de services pour autant

- a) qu'une société étrangère n'a pas recours pour leur réalisation aux services d'une personne assujettie à l'obligation fiscale illimitée en République fédérale d'Allemagne qui détient une participation de plus de la moitié dans ladite société ou d'une personne associée audit assujetti qui est imposable en République fédérale d'Allemagne à raison des revenus tirés de la réalisation de la prestation de services ou
- b) qu'une société étrangère ne fournit pas la prestation de services à un tel assujetti ou à une telle personne associée, à moins que l'assujetti ne prouve que la société étrangère entretient pour la réalisation des prestations de services une structure équipée à cet effet en participant aux échanges économiques généraux et qu'elle exerce les activités afférentes à la prestation de services sans le concours d'un tel assujetti ou d'une telle personne associée,

6. de la location à l'exception

- a) de la concession de l'usage de droits, plans, modèles, procédés, expériences et connaissances, à moins que l'assujetti ne prouve que la société étrangère exploite les résultats de ses propres travaux de recherche ou de développement, réalisés sans le concours d'une personne assujettie à l'obligation fiscale en République fédérale d'Allemagne qui détient une participation de plus de la moitié dans ladite société ou d'une personne associée audit assujetti,
- b) de la location de biens immobiliers à moins que l'assujetti ne prouve que les revenus provenant de cette location auraient été exonérés de l'impôt en application de la présente Convention s'ils avaient été perçus directement par

les personnes assujetties à l'obligation fiscale illimitée en République fédérale d'Allemagne qui détiennent une participation de plus de la moitié dans la société étrangère,

- c) de la location de biens mobiliers à moins que l'assujetti ne prouve qu'une société étrangère entretient une structure de location professionnelle en participant aux échanges économiques généraux et exerce toutes les activités afférentes à cette location professionnelle sans le concours d'une personne assujettie à l'obligation fiscale illimitée en République fédérale d'Allemagne qui détient une participation de plus de la moitié dans ladite société ou d'une personne associée audit assujetti.

5. Ad article 26 :

Si, en application des dispositions de l'article 26, des données à caractère personnel sont communiquées, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires suivantes :

- a) Le service destinataire des données ne peut les utiliser, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26, qu'aux fins indiquées et que dans les conditions prescrites par le service qui les a communiquées.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26, les renseignements peuvent être utilisés à d'autres fins si, selon le droit des deux États, ils peuvent être utilisés à ces autres fins et si l'autorité compétente de l'État qui les a communiqués a donné son accord à cette utilisation. Sans l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État qui a communiqué les renseignements, une utilisation à d'autres fins n'est autorisée que si elle est nécessaire, dans le cas concerné, à la prévention d'un danger imminent menaçant soit la vie, l'intégrité physique ou la liberté personnelle d'une personne, soit des biens de valeur et qu'il y a péril en la demeure. Dans ce cas,

l'autorisation à posteriori de la modification des fins doit être sollicitée sans délai auprès de l'autorité compétente de l'État qui a communiqué les renseignements. En cas de refus de l'autorisation, les renseignements ne peuvent plus être utilisés à ces autres fins ; tout préjudice causé par l'utilisation des renseignements aux fins non prévues doit être réparé.

- c) Le service qui communique les données est tenu de veiller à leur exactitude et de s'assurer de la vraisemblance de leur pertinence, au sens des dispositions de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 26, et de l'adéquation de cette communication par rapport à l'objectif poursuivi. Les données sont vraisemblablement pertinentes lorsque, dans le cas concerné, il est très possible que l'autre État contractant détienne un droit d'imposition et qu'aucun élément ne permet de penser que l'autorité compétente de l'autre État contractant ait déjà connaissance des données ou que l'autorité compétente de l'autre État contractant, sans les renseignements, prenne connaissance de l'objet auquel s'applique le droit d'imposition. S'il apparaît que des données inexactes ou des données qui n'auraient pas dû être communiquées l'ont été, le service destinataire doit en être immédiatement avisé. Celui-ci est tenu de procéder sans délai à la rectification ou à la radiation des données concernées. Lorsque des données ont été communiquées sans avoir été sollicitées, le service destinataire est tenu d'examiner sans délai si elles sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ; il est tenu de radier sans délai les données non requises.
- d) Le service destinataire des données informe sur demande dans le cas concerné le service qui les a communiquées, afin de renseigner la personne concernée, de l'utilisation qu'il a faite des données et des résultats obtenus.
- e) Le service destinataire des données est tenu d'informer la personne concernée de la saisie des données, sauf si elles ont été communiquées sans avoir été sollicitées. Cette information peut, le cas échéant, ne pas être fournie s'il apparaît que l'intérêt public

qu'il y a à ne pas la communiquer prime l'intérêt individuel de la personne concernée à l'obtenir.

- f) La personne concernée par des données doit, sur demande, être renseignée sur les données communiquées à son sujet et sur l'usage qu'il est prévu d'en faire. Les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa e) s'appliquent par analogie.
- g) Si, en lien avec des communications effectuées dans le cadre des échanges de renseignements prévus par la présente Convention, une personne subit un préjudice indu, la responsabilité en est assumée par le service destinataire dans les conditions prévues par la législation nationale. Ce service ne peut faire valoir à sa décharge, à l'égard de la personne lésée, que le préjudice a été causé par l'État qui a communiqué les données.
- h) Le service qui communique les données et le service destinataire sont tenus d'enregistrer dans leurs dossiers la communication et la réception de ces données.
- i) Si la législation nationale à laquelle doit se conformer le service qui communique les données prévoit des prescriptions particulières pour la radiation des données à caractère personnel communiquées, ce service le signale au service destinataire. Dans tous les cas, les données à caractère personnel communiquées doivent être radiées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.
- j) Le service qui communique les données et le service destinataire sont tenus de protéger efficacement les données à caractère personnel communiquées contre tout accès, toute modification et toute transmission non autorisés.